



## **REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES MONTAGNES NEUCHATELOISES**

(du 3 octobre 2001)

Le Conseil général de la Commune du Locle,  
Vu le rapport du Conseil communal du 19 septembre 2001,  
Vu la loi cantonale sur la Police du feu du 7 février 1996,  
Vu la loi cantonale de santé du 6 février 1995,  
Vu la loi fédérale sur la Protection civile du 17 juin 1994,  
Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant le regroupement des communes et les  
formations d'intervention de la protection civile en cas d'urgence,  
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

### **I. Dispositions générales**

#### **Article premier**

Le Service d'Incendie et de Secours des Montagnes neuchâteloises (ci-dessous abrégé SIS) regroupe les services de défense contre l'incendie, les services sanitaires et les organisations de Protection civile, des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds et est placé sous la surveillance du Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (ci-dessous le Conseil communal), qui est chargé de son organisation.

Une Commission consultative du SIS est mise en place. Elle fera l'objet d'un règlement séparé.

Le Conseil communal fixe les devoirs et obligations des hommes et des femmes engagés volontairement dans l'organisation de renfort, des hommes et des femmes engagés professionnellement au poste permanent (ci-dessous abrégé PP) et des hommes et des femmes engagés volontairement dans la formation en cas d'urgence et de sauvetage de la Protection civile (ci-dessous abrégé FORMUS).

## **Article 2**

Le SIS assure le service de défense contre l'incendie sur l'ensemble des territoires des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

Le SIS peut assurer le service de défense contre l'incendie sur le territoire de toutes les communes des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds qui en font la demande. Des conventions particulières pourront être passées à cet effet (communes intégrées). Dans ce cas, les organisations de renfort des communes intégrées sont soumises au présent règlement.

Le SIS assure le service sanitaire sur l'ensemble des territoires des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

Le SIS assure l'engagement de FORMUS, en cas d'évènement particulier, sur l'ensemble des territoires des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

Le SIS peut être également mobilisé sur ordre des Conseils communaux du Locle ou de La Chaux-de-Fonds ou des communes intégrées, dans un but d'utilité publique.

## **II. Professionnels du PP**

### **Article 3**

Le personnel professionnel du PP est soumis au règlement général pour le personnel de l'administration communale de la Ville de La Chaux-de-Fonds pour toutes les questions que le présent règlement ne traite pas.

## **III. Recrutement (Organisation de renfort)**

### **Article 4**

Le recrutement destiné à compléter l'effectif de l'Organisation de renfort du SIS a lieu sur décision du Conseil communal.

Les hommes et les femmes âgés de plus de 18 ans peuvent être incorporés à titre volontaire.

Le recrutement est confié à l'Etat-Major de l'Organisation de renfort. Il recrute, parmi les femmes et les hommes valides, celles et ceux qui lui paraissent les plus aptes à rendre de bons services.

Le recrutement destiné à compléter l'effectif de FORMUS a lieu sur décision du Conseil communal.

Le recrutement est confié à l'Etat-Major de FORMUS et sera conforme aux législations en vigueur.

Nul ne peut exiger son incorporation dans le SIS.

## **Article 5**

Certains fonctionnaires communaux des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds peuvent être astreints à collaborer avec le SIS, quel que soit leur âge. Il s'agit en particulier d'employé-e-s dont la fonction ou la formation professionnelle sont utiles dans l'exécution des tâches du SIS.

## **IV. Organisation du SIS**

### **Article 6**

Le SIS se compose de :

- Un Etat-Major composé du ou de la Commandant-e, des Capitaines du PP, des Capitaines de l'organisation de renfort et du ou de la Chef-fe de et des Chef-fe-s de service de FORMUS,
- Le poste permanent composé de :
  - Un Etat-Major,
  - Un service administratif et de prévention,
  - Un service ambulancier,
  - Un service de l'instruction,
  - De sections d'interventions.
- Une organisation de renfort composée de :
  - Un Etat-Major,
  - Des Compagnies de sauvetage et d'extinction,
  - Une Compagnie des services techniques.
- Une organisation en cas de catastrophe ou d'évènements particuliers (FORMUS) composée de :
  - Un Etat-Major,
  - Un service pionnier sauvetage,
  - Un service logistique,
  - Un service d'assistance.

### **Article 7**

L'effectif du SIS est fixé par le Conseil communal. Les femmes et les hommes sont répartis dans les différentes unités par l'Etat-Major.

### **Article 8**

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le Conseil communal, ou à défaut le ou la Commandant-e, respectivement les officiers et officières du PP, peuvent réquisitionner les véhicules et le matériel privés nécessaires à l'intervention.

## **V. Services de prévention**

### **Article 9**

Lors de manifestations, un service de prévention est assuré, au besoin, par les soins du SIS.

Les services de prévention assurés par le SIS font l'objet d'une facturation.

## **VI. Nominations et démissions**

### **Article 10**

Le Conseil communal nomme le Commandant ou la Commandante du SIS. Il nomme également le personnel du PP, ainsi que les officiers et officières de l'Organisation de renfort et de FORMUS.

L'Etat-Major nomme les sous-officiers et sous-officières de l'Organisation de renfort et de FORMUS et décide de leur promotion.

### **Article 11**

La retraite du personnel du PP est fixée par le règlement général pour le personnel de l'administration communale de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Selon leur fonction, les hommes et les femmes de l'Organisation de renfort peuvent servir jusqu'à l'âge maximum de :

Officier-ère-s de l'Etat-Major :	55 ans
Commandant-e-s des Compagnies :	55 ans
Officier-ère-s des Compagnies et les	
Sous-officier-ère-s supérieur-e-s :	50 ans
Sous-officier-ère-s et sapeurs-ses :	45 ans

La limite d'âge des membres de FORMUS est fixée par les législations en vigueur.

Toutefois, selon leur fonction, les hommes et les femmes de FORMUS, peuvent servir jusqu'à l'âge maximum de :

Officier-ère-s de l'Etat-Major :	55 ans
Chef-fe-s de service :	55 ans
Officier-ère-s des services et les	
Sous-officier-ère-s supérieur-e-s :	50 ans
Sous-officier-ère-s et sapeurs-ses	45 ans
Membres du service assistance :	55 ans

### **Article 12**

Les démissions d'officiers et d'officières de l'Organisation de renfort et de FORMUS sont adressées à l'Etat-Major, qui les transmet au Conseil communal.

Les démissions de sous-officiers et sous-officières de l'Organisation de renfort, de même que celles des sapeurs et sapeuses et des membres de FORMUS, sont adressées à l'Etat-Major.

## **VII. Matériel et habillement**

### **Article 13**

Le matériel et l'équipement personnels sont fournis par le SIS. L'Etat-Major en assure la surveillance.

## **Article 14**

Les membres du SIS sont responsables de tous les objets d'habillement ou d'équipement qui leur sont confiés. Ils ne peuvent les utiliser en dehors du service et doivent les restituer lorsqu'ils quittent le SIS.

## **VIII. Soldes et indemnités**

### **Article 15**

Les membres du SIS reçoivent une solde dont le montant est fixé par le Conseil communal pour les exercices, les cours, les interventions et les services spéciaux.

Cette solde est payée en juin et en décembre de chaque année, par l'officier ou l'officière administratif(ive) du SIS.

Une indemnité annuelle dont le montant est fixé par le Conseil communal est accordée aux femmes et aux hommes assumant des fonctions particulières. Les fonctions donnant droit au versement d'une indemnité annuelle sont désignées par le Conseil communal.

Les indemnités sont payées en décembre de chaque année par l'officier ou l'officière administratif(ive) du SIS.

Le montant des soldes et des indemnités est indexé chaque fois que l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) a augmenté de 10 points. L'indice de référence sera celui de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## **IX. Centre de secours**

### **Article 16**

Le SIS fonctionne comme centre de secours pour les communes des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds. Il dispose, à cet effet, du matériel fourni par l'Etat. Le centre de secours peut être appelé à intervenir lors de circonstances particulières dans d'autres communes.

Le SIS fonctionne comme centre de renfort chimique sur le territoire désigné par le Conseil d'Etat. Il dispose, à cet effet, du matériel fourni par l'Etat.

Le Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds peut, avec l'accord du Département cantonal compétent, passer des conventions avec les autorités des cantons et pays limitrophes, pour apporter les mêmes secours dans les communes voisines.

## **X. Frais d'interventions en cas de sinistre**

### **Article 17**

Les dépenses occasionnées par un sinistre sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle il s'est produit.

La commune peut se retourner contre les tiers civilement responsables d'actes ou d'omissions commis intentionnellement ou par négligence grave.

## **XI. Sanctions disciplinaires (Organisation de renfort et de FORMUS)**

### **Article 18**

Sans préjudice de poursuites pénales, les infractions aux règlements et instructions peuvent faire l'objet des sanctions suivantes, selon leur gravité :

- Le renvoi de l'exercice et du cours, sans solde,
- Le blâme écrit,
- L'exclusion du SIS.

En cas de privation de solde, de blâme ou d'exclusion, la personne concernée est entendue.

## **XII. Application des sanctions disciplinaires (Organisation de renfort et FORMUS)**

### **Article 19**

Les Commandant-e-s de Compagnies et les officiers et officières sont compétent-e-s pour renvoyer un homme ou une femme de l'exercice ou du cours.

### **Article 20**

Le blâme écrit est infligé par le ou la Commandant-e du SIS.

## **XIII. Exclusions (Organisation de renfort et FORMUS)**

### **Article 21**

Sur proposition de l'Etat-Major, le Conseil communal peut, en tout temps et pour de graves motifs, exclure un officier ou une officière du SIS.

Pour un sous-officier, une sous-officière, un sapeur ou une sapeuse et un membre de FORMUS, cette compétence est attribuée à l'Etat-Major.

Sont considérés comme graves motifs :

- A** L'absence, sans excuse valable à trois exercices et plus, par année et aux cours;
- B** La détérioration volontaire ou par négligence du matériel et de l'équipement;
- C** L'insubordination;
- D** Le scandale, l'ivresse et la consommation de stupéfiants en uniforme;
- E** L'inobservation des devoirs et obligations.

#### **XIV. Recours (Organisation de renfort et FORMUS)**

##### **Article 22**

Les membres du SIS punis disciplinairement peuvent recourir contre une décision de sanction dans les 20 jours qui suivent sa notification :

- Après du Commandant ou de la Commandante du SIS pour les peines infligées par les Chef-fe-s de Compagnie et les officiers et officières;
- Après du Conseil communal pour les peines prononcées par l'Etat-Major et par le Commandant ou la Commandante.

#### **XV. Dispositions finales**

##### **Article 23**

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures, notamment le règlement organique du Service de Défense contre l'Incendie de la Ville du Locle du 9 novembre 1979, ainsi que le règlement interne du Bataillon des sapeurs-pompiers du 10 janvier 1990.

Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat et entrera en vigueur dès la date de la publication de cette sanction.

Le Locle, le 3 octobre 2001

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
La présidente :                      Un secrétaire :

M. Nardin

A. Golay